



## DÉCISION DE L'AFNIC

**lespetitsbainsdeprovence.fr**

**Demande n° FR-2015-01059**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Gérard C.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Edouard B.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lespetitsbainsdeprovence.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2016

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 décembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 18 décembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 janvier 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lespetitsbainsdeprovence.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Carte nationale d'identité de M. Gérard C. ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « LES PETITS BAINS DE PROVENCE » numéro 4082713 enregistrée le 09 avril 2014 par le Requérant pour les classes 3 et 5 ;
- Publication au BOPI 14/18 - VOL.I du 02 mai 2014 de la demande d'enregistrement de la marque française « LES PETITS BAINS DE PROVENCE » numéro 14 4 082 713 déposée le 09 avril 2014 par le Requérant ;
- Publication au BOPI 14/36 - VOL.II du 05 septembre 2014 de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque française « LES PETITS BAINS DE PROVENCE » numéro 14 4 082 713 déposée le 09 avril 2014 par le Requérant pour les classes 3 et 5.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Mon nom de domaine a échappé au contrôle de mon Infogérant, car mal intégré dans son SI et exclu des renouvellements automatiques par mégarde. Toutefois, nous ne nous sommes pas immédiatement rendu compte de la perte du domaine, étant donné que ce dernier est exploité exclusivement pour le site internet, qui représente à la fois une plaquette commerciale et une carte de visite.*

*Après avoir alerté mon prestataire de services, celui-ci a pris immédiatement contact avec le nouveau détenteur du domaine, afin de reprendre possession du di domaine, le tout dans un esprit collégial, et en s'appuyant sur le fait que le domaine a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI en tant que marque : [https://bases-marques.inpi.fr/Typo3\\_INPI\\_Marques/marques\\_resultats\\_liste.html](https://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/marques_resultats_liste.html)*

*Lors de ses différents entretiens téléphoniques avec le nouveau détenteur du di domaine, notre infogérant a évoqué le fait que M. Édouard B. pouvait être dégoûté de sa nouvelle acquisition par la voie légale, procédure AFNIC ou juridique. Mais M. Édouard B. n'a pas cédé devant ces arguments et à maintenu sa proposition, malgré le fait que nous lui offrions en plus de payer le prix d'achat du nom de domaine, de lui rembourser ses frais et le temps perdu, malgré cela, il est resté campé sur une revente du domaine au prix de [xxxx] €.*

*Mon infogérant a bien souligné aussi le fait qu'il y avait une perte d'activité, étant donné que derrière le site internet, il y a des produits et une activité commerciale. Mais comme depuis le début des négociations, M. Édouard B. ne ce n'est pas caché de réaliser ce type d'opération régulièrement et de fait, il n'en démoderait pas et qu'il préférerait perdre le domaine après une procédure que de le brader, et ainsi nous voire perdre du temps, etc....Nous n'avons donc pas cédé à son chantage, pour remettre la décision dans un premier temps à la médiation de l'AFNIC, et si les procédures de l'AFNIC n'aboutissent pas, nous entamerons dans un second temps une*

*procédure judiciaire, nonobstant le temps et le tort que cela nous cause, car je croie fortement à l'équité et en la justice, quand tous les faits le démontrent de mêmes.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lespetitsbainsdeprovence.fr> était identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française « LES PETITS BAINS DE PROVENCE » numéro 4082713 enregistrée le 09 avril 2014 par le Requéant pour les classes 3 et 5.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <lespetitsbainsdeprovence.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure du Requéant « LES PETITS BAINS DE PROVENCE » numéro 4082713 enregistrée le 09 avril 2014 pour les classes 3 et 5.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, M. Gérard C.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française semi-figurative « LES PETITS BAINS DE PROVENCE » numéro 4082713 enregistrée le 09 avril 2014 pour les classes 3 et 5.
- Le Requéant indique avoir été titulaire du nom de domaine <lespetitsbainsdeprovence.fr> cependant il n'en apporte pas la preuve ;

- Le Requérant indique avoir exploité le nom de domaine <lespetitsbainsdeprovence.fr> pour un « site internet, qui représente à la fois une plaquette commerciale et une carte de visite » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lespetitsbainsdeprovence.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 janvier 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

